

Sainte-Foy, le 20 septembre.1965.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1039 "

---

(Règlement " 1039 " abrogeant le règlement 890 et amendant l'article 9 du règlement de Zonage V-267, Zone R-D-41).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement " 1039 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, savoir:

1- Le règlement 890 est abrogé à toutes fins que de droit.

2- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en modifiant de la façon suivante les dispositions prévues pour la Zone R-D 41, plus spécifiquement à l'amendement numéro 855;

L'alinéa décrit comme suit: "Dans cette zone, seules les habitations multifamiliales sont permises, selon les définitions mentionnées au règlement 710, et sujettes à la réglementation suivante:", est remplacé par le suivant:

— "Dans cette Zone R-D 41, seront permises les constructions d'habitations à caractère unifamilial et contigu, d'un maximum de deux (2) étages et de deux (2) conciergeries d'un maximum de quinze (15) planchers habitables, comprenant au plus deux cent dix (210) logements."

— Le paragraphe "a" du règlement 855 est remplacé par le suivant:

a) La marge de recul est fixée à vingt cinq (25') pieds.

— Le paragraphe "b" du règlement 855 devra se lire comme suit:

b) Hauteur des habitations:— On entend par hauteur d'un bâtiment exprimée en pieds, la distance verticale entre le niveau du premier plancher habitable et un plan horizontal passant par, soit la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à typan, à mansarde ou en croupe.

On entend par hauteur d'un bâtiment exprimée en étages, le nombre d'étages entre le niveau du premier plancher habitable et le toit.

La hauteur maximum des deux (2) conciergeries est fixée à quinze (15) planchers habitables. Le niveau du premier plancher habitable ne pourra être inférieur à quatre (4') pieds du niveau de la rue complétée en façade.

— Le paragraphe "c" du règlement 855 est remplacé par le suivant:

c) L'espacement entre les blocs de maisons en rangées devra être d'au moins quarante (40') pieds, et l'espacement entre les édifices en hauteur et les blocs de maisons en rangées d'au moins cinquante (50') pieds.

— Le paragraphe "e" du règlement 855 est remplacé par le suivant:

e) Pour les habitations unifamiliales contigues, la réglementation est la suivante:

Réglementation: la largeur minimum des habitations pourra être de seize (16') pieds et la longueur d'un bâtiment pourra comprendre un maximum de dix (10) unités. La cour arrière doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400 p.c.). L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages ou espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments mais pourront être localisés de telle façon qu'ils soient communs à plusieurs propriétés.

La superficie de plancher ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000 p.c.). Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin et ces constructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec ces habitations. La largeur minimum d'un terrain pourra être de seize (16') pieds.

— Le deuxième alinéa du paragraphe "f" du règlement 855 est remplacé par le suivant:

f) (2ième alinéa) Au moins soixante-quinze (75) espaces de stationnement devront être souterrains. Cependant, cette clause ne s'appliquant qu'après la construction de quatre-vingt-dix (90) logements.

— Le paragraphe "g" du règlement 855 devra se lire comme suit:

g) Espace libre commun:

Pour fins d'hypothèques ou de ventes, il sera loisible au propriétaire de subdiviser en lots individuels, l'espace requis par chacune des constructions, en autant que le résidu du terrain sera concerné comme espace commun à chacun de ces terrains.

Tout l'espace libre, non utilisé par les chemins de services, les stationnements et les constructions, devra être aménagé au moyen de gazon, d'arbres à hautes tiges et d'arbustes.

— Le paragraphe "h" du règlement 855 est remplacé par le suivant:

h) Les deux (2) conciergeries de quinze (15) étages devront être à l'épreuve du feu, munies d'ascenseurs et conformes aux dispositions des règlements de la Sécurité Publique de la Cité.

— Le paragraphe suivant est ajouté:

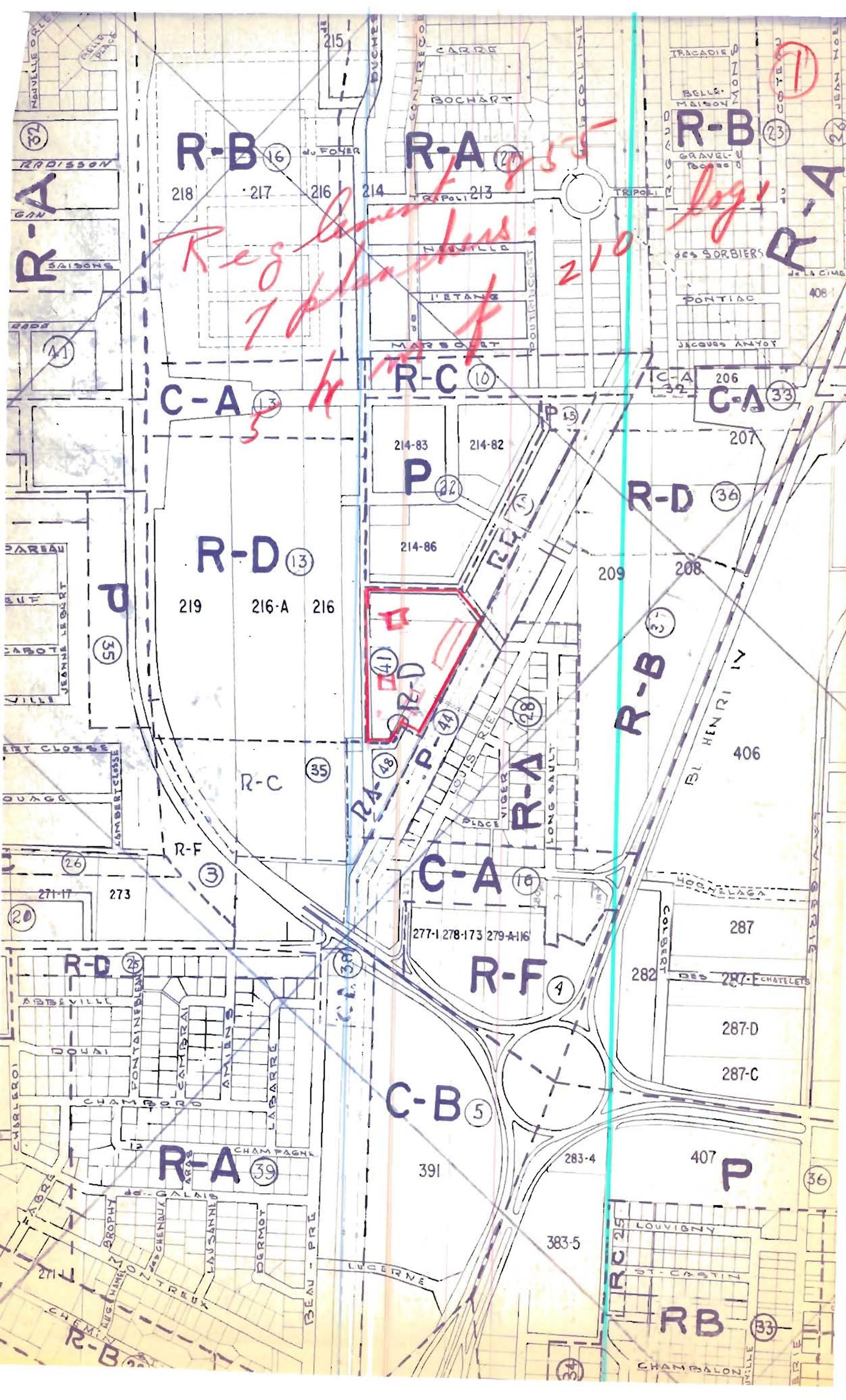
i) Il sera loisible d'aménager certaines boutiques commerciales dites d'accomodation dans les conciergeries en hauteur.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Noel Carter,  
Maire.

  
Noel Perron,  
Greffier.





R-B 16

R-A 20

R-B 23

C-A 13

R-C 10

C-A 33

R-D 13

P 22

R-D 36

P 35

R-D 41

R-B 31

R-C 35

R-A 48

R-A 28

C-A 16

R-F 4

R-D 25

C-B 5

R-A 39

RB 33

*Reglement 855  
1 planchers 210*

*log!*

1

277-1 278-173 279-A116

391

383-5

407

287-D

287-C

287

DES 287-ECHATELETS

282

HORNELAGA

BL. HENRI IV

209

208

207

214-83

214-82

214-86

219

216-A

216

du FOYER

R. POLI

TRIPOLI

de I'ETANG

MARSOLET

des SORBIERES

PONTIAC

JACQUES AMYOT

de LA CIME

IP 13

IP 14

IP 15

LONG SAULT

PLACE VIGIER

LOUIS RIEU

RA-44

P-R-D

R-D

P

R-C

R-D

R-C

R-A

R-B

R-A

R-B

R-A

R-B

R-A

R-B

R-A

R-B

R-A

R-B

R-C

R-D

R-D

R-A

C-A

R-F

C-B

R-A

R-B

R

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 20 septembre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1039"; amendant l'article 9 du règlement de Zonage V-267 afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales et contigues et de deux (2) conciergeries de quinze (15) étages dans la Zone R-D 41.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 14<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 19<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 1965.

Noel Perron, avocat  
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard  
le 21 octobre 1965, conformément à la Loi.

.....*Noel Perron*..... Noel Perron, Greffier.